

DECISION DCC 07 – 105

Date : 22 Août 2007
Requérant: ZOCLÉ Antoine

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Contestation de droit de propriété
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 07 février 2007 sous le numéro 0404/030/REC, par laquelle Monsieur Antoine ZOCLÉ sollicite l'intervention de la Haute Juridiction suite à une procédure de déguerpissement le concernant ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le 16 janvier 2007, l'Huissier de Justice, Maître Constant M. HONVO, est venu me signifier une décision avec commandement de déguerpir dont je n'avais jamais eu connaissance.

Aussitôt, je m'étais rendu au Tribunal de Première Instance d'Abomey le même jour et les bureaux étaient fermés pour cause de grève. Le vendredi 19 janvier 2007 j'étais parti à nouveau au Tribunal de Première Instance d'Abomey où l'on m'a fait comprendre que le jugement est frappé d'appel et serait transmis à la Cour d'Appel.

Je voudrais vous rappeler que j'ai acquis la parcelle depuis 1993 et la convention de vente a été établie le 07 mai 1995.

J'avais fait le levé topographique de cette parcelle depuis le 05 juin 1998 et j'y ai érigé un rez-de-chaussée et une maison à étage. J'avais déjà enterré trois (03) de mes enfants sur le domaine sans contestation.

Pour avoir le titre foncier de ce domaine, j'avais demandé et obtenu respectivement de l'Institut Géographique National et de la Préfecture d'Abomey, une attestation de non lotissement délivré le 27 octobre 2006 et un certificat administratif délivré le 21 novembre 2006. » ; qu'il poursuit : « ... Toutes ces démarches étaient en cours quand brusquement le 16 janvier 2007, l'Huissier de justice, Maître Constant M. HONVO, est venu me signifier une décision de justice avec commandement de déguerpir alors que personne ne m'a informé d'un quelconque litige concernant ce domaine. » ; qu'il sollicite alors l'intervention de la Haute Juridiction pour mettre fin au « désagrément » que lui crée ledit jugement ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge de la 2^{ème} chambre de droit civil local du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey déclare : « Le dossier n° 73/RG-2CH/B-05 cité par le requérant est relatif à un litige domanial ayant opposé Thomas YASSINGUEZO assisté de maître Hélène AHOLOU KEKE à Félix YASSINGUEZO.

A l'audience du 30 décembre 2005 toutes les parties ont comparu, puis le dossier a connu divers renvois pour les besoins de l'instruction. L'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 14 avril 2006 pour être vidée le 26 mai 2006.

Advenue cette date, le dossier a été effectivement vidé sous le dispositif ci-après : ... "Confirme le droit de propriété de Thomas YASSINGUEZO sur la parcelle d'environ quatre (04) carrés sise à Zogbodomey centre au bord de la voie menant à Dovogon" ... » ; qu'il ajoute : « Les débats autour de ce dossier ont été ouverts par une autre

formation avant celle que j'ai présidée et qui a connu du dossier en quatre audiences. L'auteur de la requête adressée à la Haute Juridiction, le nommé Antoine ZOCLE, n'a pas été partie au procès. Il n'a jamais sollicité à avoir cette qualité, puis, aucune des parties n'a demandé à le faire intervenir audit dossier. Nos recherches au greffe nous ont permis de savoir que la décision rendue a fait l'objet d'appels relevés par Félix YASSINGUEZO, le défendeur, Antoine ZOCLE qui serait acquéreur de parcelle auprès de Félix YASSINGUEZO... Le dossier d'appel aurait été transmis par le Tribunal de Céans au Président de la Cour d'Appel d'Abomey sous le n° 031/PTA-07 du 09/02/07. » ;

Considérant que les éléments du dossier révèlent l'existence d'une contestation de droit de propriété que les parties ont portée devant les tribunaux ; que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour intervenir dans un jugement ou dans un procès en cours ; que, dès lors, il échet pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine ZOCLE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**